



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES  
TESTAMENTAIRES (ARERT)**

**PROGRAMME « EUROPE TESTAMENTS »**

**Rapport Final**

17 mars 2010

Le programme « Europe testaments » bénéficie d'un cofinancement de la Commission européenne dans le cadre du programme spécifique « Justice Civile » 2007-2013.

## **NOTE PRELIMINAIRE**

L'ARERT remercie les experts qui ont collaboré au programme « Europe testaments » ainsi qu'aux ateliers-débats.

L'ARERT souhaite également remercier le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) pour la relecture de ce rapport et le Centre d'Etudes Juridiques Européennes et Comparées (CEJEC) de l'Université de Paris Ouest - Nanterre La défense (France) pour la relecture et les commentaires effectués. La relecture du rapport intermédiaire par le CEJEC a été effectuée au titre d'un contrat de recherche par les Professeurs Sylvestre Bergé, Marie-Noëlle Jobard-Bachellier et Janine Revel.



## SOMMAIRE

Introduction	p. 3
I. Un instrument européen sur les registres testamentaires	p. 5
A. Un instrument non contraignant	p. 6
B. L'interconnexion de registres nationaux	p.7
C. L'élargissement des actes juridiques faisant l'objet d'une inscription	p. 8
1. L'inscription de toutes les formes de testaments	p. 9
2. L'inscription des dispositions ayant un impact sur la dévolution successorale	p. 10
D. L'inscription et non le dépôt des testaments	p. 12
E. L'absence de condition de nationalité en vue de l'inscription dans le registre	p. 13
F. L'absence d'impact de l'inscription sur la validité de l'acte	p. 13
G. Le choix du gestionnaire du registre testamentaire	p. 14
H. L'inscription des modifications du testament	p. 15
I. L'obligation de consultation du registre	p. 16
II. Le développement d'un système de recherche efficace en Europe	p. 18
A. Des obstacles techniques surmontables	p. 19
B. De nécessaires évolutions législatives	p. 22
1. Les processus législatifs en cours	p. 22



2. Les lois restreignant l'accès au registre	p. 25
C. L'absence de volonté politique	p. 25
III. La circulation matérielle des testaments en Europe	p.27
IV. L'ARERT au service du citoyen européen de demain	p.30
A. Les futurs domaines d'actions possibles	p. 30
B. L'ARERT au service des citoyens d'Europe	p. 31
1. La Bosnie-Herzégovine	p. 31
2. La Macédoine	p. 32
3. Le Monténégro	p. 33
Conclusion	p. 34
Annexes	p. 36



## Introduction

L'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT) a été créée en 2005 à l'initiative des Notariats européens. Elle compte actuellement 14 membres<sup>1</sup>.

L'ARERT a obtenu un cofinancement de la Commission européenne à la fin de l'année 2008 afin de réaliser le programme « Europe testaments ». Ce programme a pour objectif de contribuer à la création de l'espace juridique européen pour les citoyens en matière de successions et d'encourager, d'un point de vue pratique, la reconnaissance mutuelle des dispositions de dernières volontés, en rendant possible pour les professionnels du droit, mais également pour les citoyens européens la recherche des dispositions de dernières volontés dans toute l'Union européenne.

Le 14 octobre 2009, la Commission européenne a publié une proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>2</sup>. L'exposé des motifs de celle-ci mentionne une initiative communautaire ultérieure relative à la question des registres testamentaires.

Dans ce cadre, le programme « Europe Testaments » a pour objectif d'apporter des éléments de réflexion à la Communauté européenne sur la question des registres testamentaires, sans toutefois se prononcer sur les autres aspects de la proposition de règlement. Un questionnaire a ainsi été élaboré et adressé à des spécialistes du droit des testaments dans les pays de l'Union européenne et en Croatie, pays candidat à l'adhésion à

---

<sup>1</sup> Les membres de l'ARERT sont les Notariats belge, bulgare, croate, espagnol, français, italien, letton, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovène, suisse et le Notariat de St Petersburg.

<sup>2</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen du 14 octobre 2009, COM (2009), 154 final, disponible à l'adresse [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/com/com\\_com\(2009\)0154\\_/com\\_com\(2009\)0154\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2009)0154_/com_com(2009)0154_fr.pdf)



l'Union européenne. Les experts des 28 Etats ont répondu (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède).

Sur base des réponses fournies par les experts<sup>3</sup>, un état des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe a été dressé. **Un rapport intermédiaire a ensuite synthétisé les informations contenues dans l'état des lieux.** Ces documents ont servi de base de réflexion à la réalisation des ateliers-débats au cours desquels les experts se sont rencontrés. **Les résultats de ces discussions figurent dans le rapport final** où a été envisagés quelles pourraient être les grandes lignes d'un instrument européen sur les registres testamentaires (I), puis les moyens de développer un système de recherche testamentaire efficace en Europe (II). Certains aspects de la circulation des testaments Europe ont ensuite été évoqués (III). Enfin, l'ARERT a envisagé des pistes de réflexions en vue de rendre de nouveaux services aux citoyens européens de demain (IV).

---

<sup>3</sup> La liste des experts ayant répondu au questionnaire se trouve dans l'annexe du document intitulé *Etats des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe*.



# I. Un instrument européen sur les registres testamentaires

La possibilité de retrouver un testament où qu'il se trouve présente un intérêt particulièrement important pour les citoyens européens. Cet acte juridique, contenant leurs dernières volontés, leur permet de disposer de l'ensemble de leur patrimoine en un seul document. De plus, il prendra effet après leur décès. L'accomplissement des dernières volontés du défunt dépend donc de la capacité à retrouver cet acte. Offrir aux citoyens européens la possibilité de rechercher les testaments de leurs proches où qu'ils se trouvent dans l'Union européenne favorise donc l'espace de justice, liberté et sécurité (JLS).

Dans cet objectif, les institutions communautaires ont débuté des travaux sur la question des successions et des testaments. Au cours de l'année 2008, cette matière a fait l'objet d'une analyse d'impact, menée par un contractant externe pour le compte de la Commission<sup>4</sup>. Le résumé de cette étude accompagne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, publiée par la Commission le 14 octobre 2009<sup>5</sup>. Le point 1.1 de l'exposé des motifs de la proposition de règlement fait référence aux registres testamentaires et prévoit qu' « en conformité avec l'étude d'impact, la question du registre des testaments fera l'objet d'une initiative ultérieure de la Communauté ».

Dans ce cadre, afin d'apporter une solution aux problèmes d'identification des testaments à l'étranger, l'analyse d'impact préconise une « recommandation de la Commission relative à

---

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/succession\\_impact\\_assessment\\_summary\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/succession_impact_assessment_summary_fr.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/com/com\\_com\(2009\)0154\\_/com\\_com\(2009\)0154\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2009)0154_/com_com(2009)0154_fr.pdf)



l'établissement de registres nationaux des testaments interconnectés et l'organisation de campagnes d'information ».

Dès lors, lors de la réalisation des ateliers-débats, les grandes lignes d'un tel instrument ont été esquissées en prenant comme base de réflexion la Convention de Bâle relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments du 16 mai 1972 (ci-après dénommée « Convention de Bâle »), seul texte international à traiter en détail de l'inscription des testaments à l'heure actuelle. Il est apparu que les grands principes de cette Convention font l'objet d'un large consensus au sein des Etats membres de l'UE, y compris auprès de ceux qui ne l'ont pas ratifiée.

Les discussions ont fait apparaître que, si la Communauté européenne souhaitait adopter un texte sur la question des registres testamentaires, il devrait s'agir d'un instrument non contraignant (A), encourageant l'interconnexion des registres testamentaires nationaux (B) et élargissant les types d'actes pouvant faire l'objet d'une inscription (C). Comme la Convention de Bâle, un système d'inscription et non de dépôt des testaments devrait être prévu (D). L'inscription dans le registre ne devrait pas tenir compte de la nationalité du testateur (E) et surtout, l'inscription ne devrait pas avoir d'impact sur la validité du testament (F). L'Etat membre devrait pouvoir choisir librement le gestionnaire de son registre (G). Afin d'assurer le respect des dispositions de dernières volontés du testateur, l'ensemble des modifications affectant le testament devrait faire l'objet d'une inscription dans le registre (H) et les Etats devraient être incités à instaurer une obligation de consultation de celui-ci (I).

## **A. Un instrument non contraignant**

Tout d'abord, les experts ont souligné qu'il n'est pas souhaitable que l'Union européenne adopte un texte contraignant concernant les registres testamentaires, tel un règlement communautaire. Une recommandation de la Commission serait beaucoup mieux perçue par





les Etats membres, car elle leur laisserait plus de liberté concernant l'organisation de leur système d'inscription. L'esprit de la Convention de Bâle était d'ailleurs identique : ses rédacteurs ont choisi de ne pas imposer l'inscription des testaments dans un registre unique, mais de laisser les Etats organiser leur propre système<sup>6</sup>. Dans ce cadre, les experts de la Belgique ont souligné que la Convention de Bâle donnait un cadre juridique simple permettant à chaque Etat d'organiser son système d'inscription des testaments. Enfin, cette préconisation s'accorde avec les résultats de l'étude d'impact réalisée pour le compte de la Commission<sup>7</sup>.

## **B. L'interconnexion de registres nationaux**

Le futur instrument de la Communauté européenne devrait encourager explicitement l'interconnexion des registres testamentaires nationaux et ne pas s'orienter vers l'instauration d'un registre central européen. Un registre européen présenterait en effet plusieurs inconvénients :

- il ne pourrait pas respecter l'ensemble des législations internes des Etats membres.
- il ne remplacerait pas les registres nationaux : chaque disposition testamentaire devrait ainsi être inscrite deux fois. Cette double inscription pourrait être source d'erreurs ou d'oublis et serait complexe à gérer.

---

<sup>6</sup> Le rapport explicatif de la Convention de Bâle précise que « le sous-comité a décidé de ne pas envisager la création d'un registre international unique mais de laisser à chaque État Contractant le soin de prendre les dispositions internes qu'il jugera les plus appropriées » (n° 11).

<sup>7</sup> [http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/succession\\_impact\\_assessment\\_summary\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/succession_impact_assessment_summary_fr.pdf)



Au contraire, encourager l'interconnexion des registres testamentaires existants respecte l'esprit de la Convention de Bâle<sup>8</sup> en permettant aux Etats d'organiser leur système d'inscription des dispositions de dernières volontés en fonction des particularités de leur propre législation.

L'interconnexion des registres existants présente également l'avantage de développer la coopération entre les professionnels du droit chargés du règlement des successions dans les différents Etats et contribue ainsi à la construction de l'espace juridique européen.

Dès lors, une référence à l'interconnexion des registres testamentaires devrait être explicitement effectuée dans le futur instrument européen.

### **C. L'élargissement des actes juridiques faisant l'objet d'une inscription**

L'article 4 de la Convention de Bâle prévoit expressément l'inscription des testaments authentiques et des testaments olographes remis à un notaire, à une autorité publique ou à toute personne habilitée.

Les ateliers-débats ont permis de mettre en exergue l'insuffisance de cette disposition. Les experts du programme, et plus particulièrement l'expert anglais, souhaitent l'extension de l'inscription à l'ensemble des actes ayant une incidence sur la dévolution successorale.

---

<sup>8</sup> Le rapport explicatif de la Convention de Bâle précise que « le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de créer un registre international unique. La Convention prévoit, en conséquence, la création de systèmes nationaux d'enregistrement et contient des dispositions complémentaires régissant la coopération internationale entre les différentes autorités nationales chargées de l'enregistrement » (n° 5).



Certes, une telle possibilité d'extension est déjà prévue par l'article 11 de la Convention de Bâle<sup>9</sup>. Toutefois, un texte communautaire devrait explicitement inciter les Etats membres à inscrire toutes les dispositions ayant leur importance lors du règlement de la succession. La liste des actes à inscrire ne devrait pas être prédéterminée mais pourrait varier en fonction des législations internes. Par exemple, certains droits admettent les contrats successoraux, c'est-à-dire les contrats par lesquels une personne donne des droits à une autre après son décès. Ces contrats devraient ainsi pouvoir faire l'objet d'une recherche transnationale afin que toutes les informations utiles au règlement de la succession puissent être collectées.

Il est intéressant de noter que les registres testamentaires de certains Etats utilisent déjà la possibilité prévue par l'art. 11 de la Convention de Bâle et ont rendu possible l'inscription dans leur registre d'autres formes de testaments que celles prévues par cette Convention (1) et/ou d'autres types de dispositions ayant une importance sur la dévolution successorale (2).

### **1. L'inscription de toutes les formes de testaments**

L'article 11 de la Convention de Bâle prévoit la possibilité d'inscrire d'autres formes de testament que les seuls testaments authentiques ou olographes remis à une autorité publique. Lors des ateliers-débats, une discussion a été menée afin de savoir s'il serait souhaitable que soit instaurée une obligation d'inscription de l'ensemble des testaments existants dans chaque Etat. En effet, actuellement, de nombreux Etats admettent la validité de testaments sans qu'il soit nécessaire de les déposer chez un notaire ou auprès de toute

---

<sup>9</sup> Art. 11 : « Chacun des Etats contractants aura la faculté d'étendre dans des conditions qu'il établira, le système d'inscription prévue par la présente Convention à tout testament non visé à l'article 4 ou à tout autre dispositions pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale ».



autre autorité publique habilitée<sup>10</sup>. Dès lors, ces testaments peuvent ne pas être enregistrés. Certains experts ont alors souligné le risque de ne pas les retrouver, ou de les retrouver tardivement. Toutefois, il n'est pas apparu souhaitable de rendre l'inscription des testaments obligatoires dans le registre car cela conduirait à faire de l'inscription une condition de validité du testament<sup>11</sup>, modifiant en cela profondément la grande majorité des législations nationales européennes.

Ainsi, il n'y pas de consensus politique en vue de rendre obligatoire l'inscription de tous les types de testaments. Il appartiendra alors à chaque Etat d'introduire ou non une telle obligation dans son droit national.

## **2. L'inscription des dispositions ayant un impact sur la dévolution successorale**

L'inscription des dispositions ayant un impact sur la dévolution successorale peut être effectuée, selon les pays, dans le registre des testaments lui-même ou dans un autre registre.

Par exemple, en Belgique, l'inscription dans le registre testamentaire a été étendue aux conventions matrimoniales par lesquelles les époux s'attribuent, pour le cas de survie, tout ou partie des biens qui composeraient leur succession, et à celles qui dérogent à la règle du partage égal des biens communs, ainsi qu'aux institutions contractuelles entre époux. De plus, un registre des contrats de mariage sera créé prochainement. En Espagne, une section spécifique du registre des testaments est consacrée aux contrats d'assurances-vie. En France, le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV) contient les

---

<sup>10</sup> Par exemple, c'est le cas des testaments olographes dont la validité est reconnue dans presque tous les pays européens. Ces testaments peuvent être conservés au domicile du testateur par exemple. Cf. *Etat des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe et Rapport intermédiaire*.

<sup>11</sup> Cf. *infra*. I.F, p.13.



références des testaments mais également de certaines clauses des contrats de mariage, des donations *mortis causa* et, de manière générale, toute disposition ayant une incidence sur la dévolution successorale. Au Luxembourg, le registre des testaments comprend également les donations entre époux à cause de mort, les conventions matrimoniales par lesquelles les époux s'attribuent mutuellement tout ou partie de leurs biens et les institutions contractuelles entre époux (conventions ou l'un des époux promet à l'autre de lui laisser à sa mort un bien, tout ou partie de la succession). Le registre testamentaire des Pays-Bas permet l'inscription des contrats de mariage et des actes d'union libre (contrat de concubinage, d'union libre etc.), et plus généralement de tout acte ayant une incidence sur la dévolution successorale.

En Estonie, le registre des testaments est en réalité un « registre des successions » contenant les testaments, les contrats successoraux, les informations sur le notaire chargé de liquider la succession, et depuis 2009, des informations sur les héritiers légaux et sur les personnes à qui il a été délivré un certificat d'hérédité.

Enfin, en Pologne, il n'existe pas encore de registre des testaments mais il existe déjà un registre relatif aux certificats d'hérédité.

Ces exemples illustrent les spécificités de chaque Etat membre et l'impossibilité de dresser une liste exhaustive des actes à inscrire dans le registre des testaments. En revanche, de nombreux experts reconnaissent la nécessité d'inscrire l'ensemble des dispositions de dernières volontés dans le registre. Un instrument communautaire devrait donc encourager l'inscription de l'ensemble des dispositions ayant un impact sur la dévolution successorale.



## D. L'inscription et non le dépôt des testaments

Le système organisé par la Convention de Bâle est un système d'inscription des testaments et non un système de dépôt. Le « but du système d'inscription est uniquement de permettre de découvrir si une personne décédée a fait un testament et où ce testament peut être trouvé »<sup>12</sup>. Dès lors, la Convention de Bâle, dans son article 7, dresse une liste d'informations minimales qui doivent figurer dans le registre des testaments. Il s'agit du nom de famille et le(s) prénom(s) du testateur ou du disposant, la date et le lieu de naissance, l'adresse ou le domicile déclarée du testateur, le nom et adresse du notaire, de l'autorité publique ou de la personne qui a reçu l'acte ou le détient en dépôt.

Les experts ont souligné que ce système présente l'avantage d'assurer la confidentialité du contenu du testament. En effet, en plus du testateur, seul le détenteur de l'acte peut éventuellement avoir connaissance de son contenu<sup>13</sup>. Par ailleurs, la liste donnée par l'article 7 semble satisfaire les Etats dans la mesure où elle a été intégrée dans la législation interne de certains pays n'ayant pas ratifié la Convention de Bâle<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Cf. *Rapport explicatif de la Convention de Bâle*, n° 34.

<sup>13</sup> Parfois, le détenteur n'a même pas connaissance des dispositions contenues dans le testament. Par exemple, dans le cas d'un testament mystique, le testateur dépose ses dernières volontés chez un notaire dans une enveloppe cachetée.

<sup>14</sup> C'est le cas de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Roumaine et de la Slovénie.



## **E. L'absence de condition de nationalité en vue de l'inscription dans le registre**

L'article 6 de la Convention de Bâle prévoit que l'inscription n'est soumise, en ce qui concerne le testateur, à aucune condition de nationalité ou de résidence. Ce principe, presque toujours appliqué par les Etats ayant mis en place un registre des testaments, devrait être conservé en cas d'adoption d'un futur instrument communautaire sur la question des registres testamentaires. Les citoyens ne devraient ainsi pas nécessairement se rendre dans leur Etat d'origine afin de faire inscrire leurs dernières volontés. Une telle disposition participerait à la création de l'espace judiciaire européen.

## **F. L'absence d'impact de l'inscription sur la validité de l'acte**

L'article 10 de la Convention de Bâle dispose que « la présente Convention ne porte pas atteinte aux règles qui, dans chacun des Etats contractants, concernent la validité des testaments et autres actes visés par la présente Convention ». Les experts du programme « Europe Testaments » ont souligné que la validité d'un testament ne devait pas dépendre de son inscription dans le registre. En effet, plusieurs types de testaments peuvent être valables sans nécessiter de dépôt auprès d'un notaire ou d'une autorité publique habilitée. C'est notamment le cas des testaments olographes et des testaments devant témoins<sup>15</sup>.

Afin de respecter les différentes législations internes, il semble alors important de distinguer la question de la validité du testament de celle de son inscription dans un registre. Ainsi, **l'inscription ne doit pas devenir une condition de validité du testament.**

---

<sup>15</sup> Le testament olographe, forme reconnue dans une majorité d'Etats membres de l'Union européenne, ne requiert au titre de sa validité que d'être écrit, daté et signé de la main du testateur. Le testament devant témoins est une forme dont les conditions varient mais dont le dépôt auprès d'une autorité publique n'est pas obligatoire.



En revanche, il est important de bien communiquer auprès des citoyens européens sur les avantages de l'inscription de ses dernières volontés dans un registre. Une campagne de communication semble donc plus appropriée pour mettre en garde les testateurs sur les risques qu'ils encourent à ne pas inscrire leurs testaments. Le testament risque tout d'abord de ne pas être retrouvé ou d'être retrouvé tardivement. Leurs dernières volontés pourraient donc ne pas être respectées ou le partage successoral devrait être effectué de nouveau afin de prendre en compte un testament retrouvé tardivement. De plus, d'un point de vue juridique, la qualité des testaments inscrits dans le registre est souvent supérieure à celle de ceux conservés à son domicile, ou dans tout autre endroit, car le recours à un professionnel du droit permet au testateur d'obtenir des conseils juridiques et donc de s'assurer que ses dernières volontés respectent les lois en vigueur au moment de la rédaction.

Dans ce cadre, l'ARERT a rédigé des fiches pratiques à destination des citoyens européens leur indiquant comment inscrire et rechercher un testament dans chacun des 27 Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'en Croatie.

## **G. Le choix du gestionnaire du registre testamentaire**

Parmi les registres testamentaires existant en Europe, 10 sont gérés par l'Etat et 11 par le Notariat<sup>16</sup>. Le rôle de ce dernier s'explique par la place prépondérante du notaire dans le règlement des successions dans les pays dont le système juridique relève de la famille romano-germanique. La Convention de Bâle est très souple quant à la détermination de l'organisme chargé de l'inscription et de la recherche des testaments dans la mesure où son article 2 prévoit que « chacun des Etats contractants créera ou désignera un organisme unique ou plusieurs organismes qui seront chargés des inscriptions prévues par la Convention et qui répondront aux demandes de renseignements présentés conformément

---

<sup>16</sup> Cf. *Rapport intermédiaire*, p.11.





au paragraphe 2 de l'article 8 ». Ainsi, chaque Etat a le choix entre plusieurs solutions concernant l'organisation et la gestion du système d'inscription des testaments<sup>17</sup>.

Un instrument communautaire traitant de la question des registres testamentaires devrait conserver la même souplesse, car cette dernière permet aux Etats ne relevant pas des systèmes de droits romano-germaniques d'organiser un système d'inscription des testaments. Les experts du Royaume-Uni et de la Finlande ont ainsi souligné que les registres contenant les dernières volontés des citoyens n'ont pas vocation à se développer que dans les Etats où le Notariat est présent. Dans les systèmes juridiques nordiques ou de « *Common Law* », les structures publiques, gérées par l'Etat, permettent d'organiser un système d'inscription des testaments<sup>18</sup>, qu'il soit centralisé ou non.

Dans les pays dont le système juridique relève de la famille romano-germanique, le registre peut être géré par l'Etat ou par le Notariat. Actuellement, il existe une tendance à la délégation de la gestion du registre vers le Notariat<sup>19</sup>. Ce dernier, en tant que premier utilisateur du registre a en effet tout intérêt à ce qu'il fonctionne avec efficacité. Parfois, cette délégation de compétence entraîne la modernisation du registre, notamment grâce à son informatisation. Par exemple, en 2009, la Bulgarie est passée directement d'un système

---

<sup>17</sup> Selon le rapport explicatif de la Convention de Bâle (n°11), « les États Contractants qui décident de créer ou de désigner plusieurs organismes ont en fait la possibilité de choisir entre plusieurs solutions, par exemple :

(i) au lieu d'un registre central unique, plusieurs registres régionaux peuvent se charger de l'inscription des testaments ;

(ii) au lieu de créer des autorités spécifiques pour l'inscription des testaments, ils peuvent confier cette tâche à d'autres autorités publiques : l'officier de l'État civil pourrait par exemple procéder à l'inscription des testaments en portant une mention sur l'acte de naissance. Au décès du testateur, il pourrait en informer le notaire ou l'autorité auprès de laquelle le testament a été déposé ; la liquidation de la succession selon les dernières volontés du défunt s'en trouverait facilitée. »

<sup>18</sup> Pour un exemple concernant la Finlande, cf. *infra*. II.A.1. p.21.

<sup>19</sup> Par exemple, le registre néerlandais est géré par le Notariat depuis 2007 et le registre bulgare depuis 2009.



de dépôt des testaments auprès des administrations locales à un registre testamentaire informatisé, géré par le Notariat<sup>20</sup>.

## H. L'inscription des modifications du testament

L'article 4.2 de la Convention de Bâle dispose que « devront également faire l'objet d'une inscription, s'ils revêtent une forme qui, selon le paragraphe précédent<sup>21</sup>, entraînerait l'inscription, le retrait, la révocation et les autres modifications des testaments inscrits conformément au présent article ». Ainsi, les événements affectant le testament doivent également faire l'objet d'une inscription dans le registre. La grande majorité des registres existants au sein de l'Union européenne permettent déjà l'inscription des modifications, retraits et révocations du testament. Cette faculté présente une grande importance car, en cas d'annulation ou de caducité du dernier acte, l'avant-dernier acte pourrait recevoir application. Il faut donc être en mesure de le retrouver, d'où l'utilité d'inscrire également les modifications, retraits et révocations dans le registre. Un instrument européen devrait tenir compte de cette nécessité.

## I. L'obligation de consultation du registre

Quelque soit le professionnel du droit chargé de régler les successions, l'obligation de consulter le registre des testaments devrait être encouragée. Tout d'abord, cette obligation existe déjà dans une majorité d'Etats disposant d'un registre des testaments<sup>22</sup>. Ensuite, elle

---

<sup>20</sup> Pour plus de précisions, cf. *Etat des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe*.

<sup>21</sup> C'est-à-dire les testaments authentiques et des testaments olographes remis à un notaire, à une autorité publique ou à toute personne habilitée.

<sup>22</sup> Cette obligation existe dans 14 Etats, Cf. *Rapport intermédiaire* p. 16-17.



visé à faire respecter les dernières volontés du testateur, en permettant que ces dernières soient retrouvées. Un instrument européen sur la question des registres testamentaires devrait ainsi encourager les Etats à instaurer l'obligation de consultation du registre, sans toutefois se prononcer sur la nature des sanctions encourues.

Pour conclure, une initiative de la Communauté européenne relative à l'inscription des testaments serait plutôt bien accueillie à condition qu'elle laisse une certaine souplesse aux Etats dans l'organisation de leur système d'inscription. Ainsi que le note l'étude d'impact menée pour le compte de la Commission, « l'identification des testaments est un problème essentiellement national qui le restera vraisemblablement à long terme ». C'est pourquoi le principe proposé par l'ARERT, c'est-à-dire l'interconnexion des registres testamentaires nationaux, permettrait le développement d'un système de recherche efficace en Europe.



## **II. Le développement en Europe d'un système de recherche efficace**

Le développement en Europe d'un système de recherche efficace offrira à l'ensemble des citoyens européens la possibilité de faire inscrire leurs dernières volontés dans l'Etat où ils se trouvent au moment de leur rédaction, développant ainsi l'espace de Justice, de Liberté et de Sécurité au sein de l'Union européenne. Les outils informatiques développés par l'ARERT (Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires) aux fins de recherche des dispositions de dernières volontés sur le territoire européen participe au développement d'un tel espace, tout en respectant les spécificités nationales de chaque registre testamentaire. En effet, l'ARERT dispose de deux outils :

- Le RERT (Réseau européen des registres testamentaires) qui consiste à interconnecter automatiquement les registres étrangers, par l'intermédiaire d'une plateforme informatique.
- Le RERT Light qui permet à des registres non encore informatisés d'être interrogés et d'interroger les autres registres. Il fonctionne grâce à un correspondant, désigné par le gestionnaire du registre, qui se chargera de traiter les demandes en provenance et à destination des autres registres.

Au cours des ateliers-débats « Europe testaments », les experts ont souligné que l'ARERT respecte la diversité des cultures juridiques de chaque Etat et les infrastructures techniques locales.

Toutefois, pour certains experts, ce système de recherche semble se heurter parfois à des obstacles techniques. Ces derniers sont cependant surmontables (A). Dans certains Etats, le développement de ce système nécessite une évolution législative (B). Enfin, il arrive que ce



soit le manque de volonté politique qui fasse obstacle à la création d'un registre des testaments et donc au développement d'un système de recherche efficace (C).

## A. Des obstacles techniques surmontables

Lors de la réalisation des ateliers-débats « Europe testaments », plusieurs obstacles techniques à l'interconnexion des registres testamentaires ont été évoqués.

Tout d'abord, les noms peuvent être modifiés au fil du temps. Il peut s'agir d'une modification des noms de famille, des prénoms, des noms de villes etc. Il faut en effet garder à l'esprit que de nombreuses années peuvent s'écouler entre l'inscription et la recherche d'un testament. Dès lors, plusieurs événements sont susceptibles d'affecter les éléments inscrits initialement. Le nom d'une personne peut évoluer, le nom d'une commune de naissance peut être modifié en raison de redécoupages territoriaux ou de modification de frontières<sup>23</sup>. La recherche du testament peut alors s'avérer difficile. L'ARERT, en privilégiant l'interconnexion des registres nationaux plutôt qu'un registre centralisé au niveau européen, permet de surmonter cet obstacle. En effet, chaque registre est le plus à même de gérer les évolutions des éléments inscrits en fonction de son histoire et de ses règles juridiques<sup>24</sup>. Cette connaissance des spécificités nationales permet de transmettre des informations exactes aux autres registres testamentaires européens.

---

<sup>23</sup> Par exemple, la frontière entre la Hongrie et la Slovaquie a été redessinée il y a une vingtaine d'années : certains noms de villes ont ainsi été modifiés.

<sup>24</sup> Par exemple, chaque registre connaît nécessairement les règles de droit en vigueur dans son pays relatives aux modifications du nom d'une personne (en fonction du mariage, de la filiation etc.) ainsi que les évolutions de la loi sur cette question.



Ensuite, il peut exister certaines difficultés liées à l'écriture et à l'accentuation. Parmi les Etats membres de l'Union européenne, deux d'entre eux connaissent une écriture non latine, la Bulgarie (écriture cyrillique) et la Grèce (écriture grec). L'accentuation se révèle également différente au sein des différentes langues utilisant une écriture latine. Cet obstacle est toutefois simple à résoudre dans la mesure les utilisateurs du RERT s'engagent à n'utiliser que l'alphabet latin de base, dans sa forme simplifiée à 26 lettres, sans les diacritiques et les lettres complémentaires<sup>25</sup>. Cette écriture étant très répandue à travers le monde, elle tend à devenir internationale et chaque Etat européen ayant une écriture ou des accents différents dispose de tableaux de correspondance permettant de traduire ses propres signes et accents en alphabet latin de base.

Le RERT Light fonctionne sur le même principe concernant les informations à compléter par le correspondant désigné par le registre qui l'utilise. Toutefois, pour une bonne compréhension du système, le contenu du site<sup>26</sup> devrait pouvoir être disponible dans la langue de l'utilisateur. Or, actuellement, il n'est traduit qu'en anglais et en français. En vue d'un déploiement rapide, la traduction de ces écrans dans toutes les langues de l'Union européenne serait nécessaire.

Ensuite, la protection des données nationales est nécessaire. Par exemple, en Estonie, les informations sur les testaments ne sont pas isolées dans un registre mais figurent dans un fichier plus large regroupant des informations sur l'ensemble de la succession et comprenant notamment les certificats d'hérédité. L'Estonie est ainsi favorable à l'interconnexion à condition que les données soient protégées et que seules les informations pertinentes puissent être communiquées. Techniquement, cette demande ne pose pas de difficulté.

---

<sup>25</sup> Cf. [http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89criture\\_latine](http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89criture_latine)

<sup>26</sup> C'est-à-dire l'ensemble des informations qui guident l'utilisateur dans l'utilisation du site ou qui lui indique ce que doit contenir le champ à compléter.



L'absence d'informatisation d'un registre national peut également être perçue comme un obstacle. Ce n'est cependant pas le cas : l'ARERT a développé le RERT Light qui permet aux registres non informatisés de pouvoir échanger des informations avec les autres registres. Cet obstacle tend à disparaître dans la mesure où il existe actuellement un mouvement en faveur de l'informatisation des registres existants ou de la création de registres directement sous forme électronique pour les Etats qui n'en dispose pas<sup>27</sup>. Le passage d'un registre papier à un registre électronique nécessite toutefois l'encodage des références des dispositions antérieures afin que le fichier informatique puisse être opérationnel rapidement. En effet, si les notaires n'inscrivent que les dispositions qu'ils reçoivent postérieurement à l'informatisation du registre, ce dernier risque de ne pas être en mesure de révéler les dispositions de dernières volontés pendant de nombreuses années en raison du décalage temporel existant entre l'inscription d'une disposition et sa recherche<sup>28</sup>.

Enfin, l'absence de centralisation du registre peut également apparaître comme un obstacle à l'interconnexion. Il n'en est rien car les registres locaux peuvent s'interconnecter entre eux, constituant ainsi un réseau, qui pourra lui-même être interconnecté au RERT au niveau national. Certains experts ont toutefois souligné que la centralisation du registre augmente la sécurité juridique en regroupant les informations. Toutefois, le choix de créer un registre central relève de chaque Etat membre.

Ainsi, les difficultés techniques qui pourraient faire obstacle au développement d'un système de recherche efficace sont surmontables. L'ARERT peut bien entendu apporter ses conseils aux gestionnaires qui le souhaitent ou favoriser la coopération entre les

---

<sup>27</sup> Par exemple, la Bulgarie a directement créé un fichier informatisé et les projets de lois actuels relatifs à la création de registres testamentaires envisagent tous un registre sous forme électronique (cf. *infra* II.B p.21).

<sup>28</sup> Le décès du testateur peut intervenir de nombreuses années après la rédaction du testament.



gestionnaires européens, l'expérience des uns pouvant profiter à ceux qui sont en train de construire leur registre. Certains Etats ne sont toutefois pas encore à ce stade et doivent adopter une législation qui leur donnera la possibilité de construire un tel registre.

## B. De nécessaires évolutions législatives

Le développement d'un système de recherche efficace au niveau européen implique qu'il existe un registre des testaments au sein de chaque Etat. Or, la création d'un registre national nécessite fréquemment l'adoption d'une loi. Actuellement, plusieurs Etats membres ne disposant pas encore de registres testamentaires ont débuté un processus législatif sur cette question (1). Par ailleurs, la législation d'un Etat peut également être un obstacle en ce qu'elle restreint fortement l'accès aux informations contenues dans le registre (2).

### 1. Les processus législatifs en cours

Plusieurs Etats membres de l'Union européenne travaillent actuellement à la création ou à la modernisation de leurs registres des dispositions de dernières volontés.

\* En **Allemagne**, la création d'un registre centralisé des testaments sous forme électronique nécessite l'adoption d'une loi fédérale. Un groupe de travail a déjà étudié cette question et a rendu ses conclusions au Ministère de la Justice. Sa proposition devra ensuite être approuvée par le Bundestag (Assemblée législative) et le Bundesrat (Représentant les Etats fédérés). Le processus risque toutefois d'être encore assez long.

Actuellement, il existe un fichier des testaments en Allemagne, mais il est limité aux personnes nées à l'étranger. D'un point de vue technique, il n'est pas possible d'utiliser ce registre pour l'étendre à l'ensemble de la population car il a atteint les limites de sa capacité. Un nouveau registre devra donc être construit.





\* En **Finlande**, un groupe de travail du Ministère de la Justice a recommandé la création d'un registre central des testaments en 2004. A l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise. Toutefois, la création d'un registre central n'est pas la seule solution envisageable. La Finlande réfléchit ainsi à l'interconnexion des bureaux d'enregistrement locaux. Ces derniers seraient bien placés pour tenir le registre des testaments dans la mesure où ils s'occupent déjà du registre de la population et du registre des contrats de mariage.

\* En **Grèce**, la gestion des testaments est organisée par les greffiers. Toutefois, le système est imparfait et ceux-ci ne sont pas toujours en mesure de donner des informations fiables sur l'existence d'un testament. C'est pourquoi le Notariat grec a sollicité le Ministère de la Justice afin qu'un registre central soit organisé auprès de la Cour d'appel d'Athènes. Celui-ci a accepté et une modification législative est attendue. Les modalités de fonctionnement du registre ne sont toutefois pas encore connues.

\*En **Lettonie**, à l'heure actuelle, les testaments sont retrouvés grâce à la coopération entre les notaires mais le système est imparfait. Une proposition de loi visant à créer un registre centralisé des dispositions de dernières volontés (testaments, contrat successoraux etc.) sous forme électronique a été préparée et doit être soumise au gouvernement. Ce dernier devra ensuite se prononcer favorablement et définir le gestionnaire et les règles de fonctionnement du registre. Selon le calendrier actuel, le lancement du futur registre interviendrait au plus tôt en 2012.

\* En **Pologne**, le Notariat souhaite la création d'un registre testamentaire dont il aurait la gestion. L'instauration d'un tel registre augmenterait la sécurité juridique en assurant aux testateurs que leurs dispositions de dernières volontés pourraient être aisément retrouvées. Pour ce faire, l'adoption d'une loi est nécessaire et est prochainement



attendue. D'un point de vue technique, la création du registre des dernières volontés ne devrait pas poser de difficulté dans la mesure où il existe, depuis mars 2009, un registre électronique des certificats d'hérédité (c'est-à-dire des documents permettant de prouver sa qualité héréditaire). Certains principes de ce dernier pourraient alors être appliqués au registre des testaments, telle que l'utilisation du numéro d'identification national.

\* Enfin, **en Suède**, la question de la création d'un registre testamentaire facultatif a été envisagée par le Trésor public. Cette proposition a été transmise au Ministère de la Justice et la question est actuellement en cours de discussion.

Un mouvement se dégage donc en faveur de la généralisation des registres de testaments en Europe puisque sur les 28 Etats interrogés dans le cadre du programme « Europe testaments »<sup>29</sup>, 20 ont un registre<sup>30</sup> et 5 ont débuté un processus législatif visant à organiser, à terme, un système d'inscription et de recherche des testaments sur leur territoire. Dans ce contexte, l'adoption d'un instrument communautaire sur la question des registres des testaments aurait une dimension incitative sur les Etats qui sont favorable à la création d'un registre, mais qui ne font pas de cette question une priorité. La législation d'un Etat peut également être un obstacle à l'interconnexion en raison de son contenu. La loi peut en effet limiter fortement l'accès au registre, rendant alors impossible les recherches transnationales.

---

<sup>29</sup> Il s'agit des 27 Etats membres de l'Union européenne et de la Croatie.

<sup>30</sup> Cf. *Rapport intermédiaire*, p.11.



## 2. Les lois restreignant l'accès aux registres

Les Etats dans lesquels un commissaire judiciaire est chargé de préparer le règlement de la succession ont des lois restrictives concernant l'accès aux registres testamentaires. En Autriche, Croatie, République tchèque et Slovaquie, au décès d'une personne, le tribunal désigne un notaire en fonction de la date et du lieu du décès. Ce notaire agira ensuite pour le compte du tribunal en tant que « commissaire judiciaire ». Il sera le seul à pouvoir interroger le registre concernant le testateur dont il prépare la succession.

De telles lois font obstacle à l'interconnexion du registre local avec le RERT ou à l'utilisation du RERT Light. L'Autriche<sup>31</sup>, la République tchèque et la Slovaquie souhaitent toutefois conserver leur législation actuelle. Dans ce cadre, bien que ce soit la loi qui empêche le développement d'un système de recherche efficace au niveau européen, l'absence de volonté politique a son importance.

### C. L'absence de volonté politique

Certains Etats ne sont pas favorables à la création d'un registre des testaments dans leur pays. C'est le cas de l'Irlande.

Un des moyens de surmonter l'absence de volonté politique de création d'un registre testamentaire pourrait être l'adoption d'un instrument communautaire contraignant. Toutefois, cette solution risquerait de se heurter à l'opposition de nombreux Etats

---

<sup>31</sup> En Autriche, l'accès exclusif du commissaire judiciaire au registre des testaments résulte de la procédure de règlement des successions, imposée par la loi. C'est pourquoi, l'accès au registre n'est pas ouvert aux notaires ou autres professionnels du droit. Toutefois, le Notariat autrichien soutient l'interconnexion des registres testamentaires, bien que les notaires autrichiens ne soient pas actuellement en mesure de participer effectivement aux échanges. Pour l'instant, le Ministère de la Justice n'envisage pas d'étendre l'accès au registre des testaments.



membres<sup>32</sup>. Dès lors, une autre solution consiste en la sensibilisation des professionnels du droit dans ces Etats afin qu'ils coopèrent en vue de retrouver les testaments et qu'ils sensibilisent l'opinion publique aux intérêts qu'il existe à créer un tel registre.

En conclusion, l'ARERT dispose des outils nécessaires au développement d'un réseau européen des registres testamentaires. La sécurité juridique s'en trouvera augmentée car les testateurs qui choisissent de faire inscrire leurs dispositions de dernières volontés sauront qu'elles pourront être retrouvées après leur décès. Cependant, une fois retrouvées, il semble important que ces dispositions puissent circuler au sein de l'Union européenne, en vue d'aboutir au règlement de la succession.

---

<sup>32</sup> Cf. I. A., p.6.



### III. La circulation matérielle des testaments en Europe

L'objectif de l'ARERT est d'offrir aux citoyens européens la possibilité de savoir où se trouvent les testaments de leurs proches<sup>33</sup> et ce, quelque soit le registre national dans lequel ils ont été inscrits. Une fois le testament localisé, la question de la circulation de ce document se pose. En effet, une fois que le testament a été retrouvé, l'étape suivante dans le règlement de la succession est l'obtention de l'acte juridique, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie conforme, et ce, afin de prendre connaissance de son contenu. Ainsi, les experts du programme « Europe testaments » ont été sollicités afin de savoir si le détenteur d'un testament dans leur Etat le transmettra à la personne en charge du règlement de la succession, située dans un autre Etat.

Parmi les experts qui ont répondu à cette question<sup>34</sup>, il est notable qu'une majorité de détenteurs transmettrait le document original ou sa copie conforme. Toutefois, la transmission n'est pas effectuée sans condition ni sans procédure. Ces dernières varient fortement d'un Etat à l'autre, rendant alors difficile leur synthèse.

Globalement, les conditions les plus fréquemment évoquées sont la fourniture d'un certificat de décès, préalable indispensable avant toute communication d'informations relatives à l'existence ou au contenu d'un testament. Il peut également être exigé la preuve

---

<sup>33</sup> Cette recherche ne peut avoir lieu qu'une fois le testateur décédé, le secret de l'existence et du contenu du testament étant fondamental pour l'ARERT.

<sup>34</sup> Les réponses de 20 Etats nous sont parvenues : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni.



de la qualité d'héritier (en vertu de la loi ou du testament)<sup>35</sup>, ou de l'intérêt légitime de la personne pour le compte de laquelle est demandée la communication du testament<sup>36</sup>. Parfois, il faudra également démontrer la qualité de celui qui demande une telle information<sup>37</sup>. Ces conditions peuvent être cumulatives<sup>38</sup>.

Quelques Etats refusent toutefois la transmission du testament ou de sa copie<sup>39</sup>.

Ainsi, bien que la majorité des détenteurs de testaments transmette par principe le testament ou sa copie, en pratique, il n'est pas aisé d'obtenir le document. La méconnaissance des conditions et des procédures des autres Etats membres risque de

---

<sup>35</sup> Dans certains pays, le testament, ou sa copie, ne seront transmis qu'aux seuls héritiers, et non à la personne chargée du règlement de la succession : c'est le cas en Roumanie, en Lituanie (transmission uniquement aux héritiers visés par le testament) et à Chypre (où seul le propriétaire du bien visé par le testament pourra recevoir une copie de l'acte).

<sup>36</sup> L'expert des Pays-Bas a souligné que, par principe, la copie du testament est transmise à l'héritier ; le notaire chargé du règlement de la succession peut toutefois en demander une copie, pour le compte de cet héritier. Le détenteur de l'acte a toutefois la faculté de refuser de remettre le document s'il a des doutes sur le fait que les héritiers sont bien à l'origine de la demande de transmission. Ces doutes sont plus fréquents lorsque la demande émane d'un notaire étranger.

<sup>37</sup> Par exemple, il pourra s'agir de démontrer que celui qui demande la transmission du document est bien un notaire. Dans le même ordre d'idée, en Irlande, seul l'exécuteur testamentaire pourra obtenir le testament, peu important qu'il réside en Irlande ou dans un autre Etat. La question est parfois plus complexe : au Royaume-Uni, dès lors qu'une partie des biens de la succession est situé sur leur territoire, la compétence pour régler la succession leur revient. Il n'est donc pas nécessaire de transmettre le testament. Dans le cas contraire, une copie du testament pourra être transmise à condition qu'un acte ait été déposé dans leur registre.

<sup>38</sup> Les experts qui nous ont fait état de l'une ou de plusieurs des conditions ci-dessus sont, ceux déjà cités mis à part, ceux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Italie (transmission du testament une fois qu'il est devenu un document public c'est à dire après le décès du testateur), de la Lettonie, de Malte, de la Pologne et du Portugal.

<sup>39</sup> C'est le cas de la Croatie et de la Grèce.



limiter l'accès au contenu de l'acte contenant les dispositions de dernières volontés<sup>40</sup>. Cette étape semble pourtant nécessaire en vue d'aboutir à la reconnaissance mutuelle des testaments. La création d'un réseau européen des registres testamentaires ne résoudra donc pas la question de la reconnaissance mutuelle des testaments mais en constituera la première étape. Par ailleurs, l'expérience acquise par l'ARERT en ce domaine pourra être utile dans le cadre du développement de futurs projets européens.

---

<sup>40</sup> Par exemple, en Bulgarie, le détenteur ne transmettra le testament qu'en main propre, ce qui implique la présence physique simultanée du détenteur du testament et de la personne chargée du règlement de la succession.



## **IV. L'ARERT au service du citoyen européen de demain**

L'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT) a développé des outils pertinents afin d'aider les citoyens de l'Union européenne à retrouver les dernières volontés de leurs proches. Les connaissances et le savoir-faire acquis lors de cette activité pourraient alors être utiles pour des futurs projets des institutions communautaires ou des professionnels du droit. Plusieurs domaines d'actions sont possibles (A). Par ailleurs, les citoyens des Etats européens situés hors de l'Union européenne pourront également bénéficier des services de l'ARERT lorsque leurs Etats auront créé un registre des testaments (B).

### **A. Les futurs domaines d'action possibles**

Actuellement, les travaux de l'ARERT porte sur la connexion des registres testamentaires européens : le réseau qui a ainsi vocation à être créé concerne les gestionnaires de registres testamentaires et non les détenteurs des testaments eux-mêmes. Dans l'avenir, une réflexion pourrait être menée sur la possibilité de relier directement les détenteurs de testaments eux-mêmes, en augmentant alors la coopération entre les professionnels chargés de cette question.

Une autre évolution pourrait consister dans l'extension du principe de l'interconnexion à d'autres registres nationaux. Des travaux relatifs aux régimes matrimoniaux sont actuellement en cours au niveau communautaire. Or, plusieurs Etats-membres disposent de registres contenant cette information. En vue de faciliter la publicité des actes relatifs aux registres matrimoniaux dans l'ensemble de l'Union européenne, une interconnexion de ces registres pourrait être envisagée.





Par ailleurs, les connaissances techniques acquises en matière de construction et d'interconnexion de registres pourraient être partagées avec des institutions travaillant sur le développement d'autres registres informatiques. Par exemple, certains Etats réfléchissent à la création de registres d'état civil qui pourraient par la suite être interconnectés. Un échange d'information et/ou une collaboration sur cette question permettraient peut être de faire avancer la réflexion sur cette question.

Les outils développés par l'ARERT ont également vocation à se développer dans toute l'Europe, sans nécessairement se limiter à l'Union européenne<sup>41</sup>.

## **B. L'ARERT au service des citoyens d'Europe**

Les séminaires « Europe testaments » furent l'occasion de rencontrer des spécialistes des registres testamentaires issus des pays de l'Union européenne mais également des représentants d'Etats situés en Europe mais non membre de l'Union européenne. Ces réunions ont permis de connaître leur position vis-à-vis de la création d'un registre testamentaire. Ainsi, des informations ont pu être recueillies sur la situation en Bosnie-Herzégovine (1), en Macédoine (2) et au Monténégro (3). Ces trois Etats sont en cours de création de leur registre testamentaire informatisé.

### **1. La Bosnie-Herzégovine**

Tout d'abord, la Bosnie-Herzégovine étant une fédération d'Etats il est important de noter que les lois en vigueur dans ces deux Etats fédérés ont été alignées. Le Notariat y a été créé en mai 2007. Dès le départ, une bonne coopération s'est instaurée entre le Notariat et le Ministère de la Justice. Une bonne coopération existe également avec le Notariat croate.

---

<sup>41</sup> Un des buts de l'ARERT vise à la création d'un réseau européen de registres, sans qu'il soit précisé que ce but soit limité aux Etats membres de l'Union européenne.



Actuellement, il n'existe pas de registre des testaments et la compétence des notaires ne s'étend pas au domaine des successions. Les testaments sont donc inscrits et détenus auprès des tribunaux. Ces derniers n'étant pas interconnectés entre eux, la recherche testamentaire est difficile. Cette situation devrait être amenée à changer prochainement car un projet de loi sur les successions est à l'étude. Celui-ci prévoit la compétence notariale en matière de successions et la création d'un registre des testaments, géré par le Notariat. Ce dernier est par ailleurs favorable à l'inscription obligatoire des testaments authentique. Le notariat bosniaque est également favorable à l'inscription dans le registre de tous les actes ayant une incidence sur la dévolution successorale, et notamment des contrats de mariage.

## **2. La Macédoine**

Le règlement des successions en Macédoine est similaire à celui effectué en Croatie : les notaires en sont chargés mais en cas de litige, il relèvera du ressort du tribunal.

Actuellement, il n'existe pas de registre central des testaments. Il est toutefois possible pour les notaires d'inscrire les actes qu'ils conservent auprès du tribunal. Ce système présente toutefois des limites, dans la mesure où les tribunaux ne sont pas interconnectés entre eux et n'échangent pas d'information à ce sujet.

Lors du règlement de la succession, le notaire n'est pas tenu d'interroger les tribunaux pour savoir si un testament a été inscrit. C'est aux héritiers du défunt que revient la recherche de l'ensemble des documents nécessaires au règlement de la succession et donc du testament.

Il existe déjà deux registres centraux informatisés en Macédoine, celui des hypothèques et celui des sociétés commerciales. Ces expériences pourraient servir d'exemple en vue de la création d'un registre testamentaire centralisé et informatisé. Le Notariat a d'ailleurs déjà proposé au Ministère de la Justice la création d'un tel registre.



### **3. Le Monténégro**

Actuellement, la profession de notaires n'existe pas au Monténégro mais un projet de loi visant à l'instaurer est en cours d'adoption. Le Notariat nouvellement créé serait alors compétent en matière successorale et serait chargé de la gestion du futur registre des testaments. La représentante du Ministère de la Justice a émis le souhait d'adhérer à l'ARERT une fois ce registre créé. Pour l'heure, les testaments sont inscrits auprès des tribunaux et conservés au greffe.



## Conclusion

Le programme « Europe testaments » visait à contribuer à la création de l'espace juridique européen pour les citoyens en matière de testaments, tout en encourageant la coopération judiciaire entre professionnels du droit. La réalisation des ateliers-débats a permis aux participants d'échanger leurs meilleures pratiques et leurs expériences quant à la création de registres testamentaires. Par ailleurs, ces réunions ont permis d'établir une liste de préconisations en vue de l'élaboration d'un cadre réglementaire européen sur cette question.

La réalisation de ce programme a également permis de constater que les principes régissant les fichiers européens sont globalement identiques et qu'il existe actuellement une tendance à la création et/ ou à l'informatisation des registres.

Ainsi, un état des lieux complet de la question de l'inscription et de la recherche des testaments au sein de l'Union européenne a pu être dressé, donnant une vision globale des actions à entreprendre afin de parvenir au développement effectif d'un réseau de registres testamentaires<sup>42</sup>. Ce dernier sera au service des citoyens européens, en leur permettant de retrouver les dernières volontés de leurs proches où qu'elles se trouvent dans l'Union européenne.

Le déploiement de ce réseau contribuera à la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, souhaité par la Communauté européenne. En effet, la création d'un espace européen de justice était une priorité du programme de La Haye de 2004. Le programme de Stockholm de 2009 envisage maintenant son développement au bénéfice des citoyens européens. Selon le Conseil européen, l'accès à la justice doit ainsi être facilité, notamment grâce à la justice en ligne car il « voit dans la justice en ligne une excellente occasion de faciliter l'accès à la justice. Dans le respect des règles sur la protection des

---

<sup>42</sup> Afin de réaliser rapidement ces actions, l'ARERT a répondu à un appel à propositions de la Commission européenne en octobre 2009 (JLS/2009/JCIV/OG).



données, certaines registres nationaux seront interconnectés progressivement (par exemple les registres concernant [...] les testaments)»<sup>43</sup>. L'objet de l'ARERT est précisément de réaliser cette interconnexion dans le respect de la diversité des traditions juridiques nationales tout en renforçant la confiance mutuelle entre les gestionnaires de registres testamentaires. En ce sens, l'ARERT entend faciliter la reconnaissance mutuelle des dispositions de dernières volontés et leur circulation au sein de l'Union européenne.

Au delà du fait de retrouver un testament, l'objectif poursuivi par l'ARERT est de faciliter le règlement des successions dans l'espace judiciaire européen. A ce titre, le savoir-faire acquis par l'ARERT offre à l'Union européenne le support juridique et technique permettant l'échange des documents nécessaires au règlement des successions dans l'Union européenne. A ce titre, l'ARERT pourrait un rôle majeur dans la création et/ou dans l'interconnexion des registres nationaux autres que les registres testamentaires, par exemple ceux contenant les certificats successoraux européen, tels qu'envisagés dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> Conseil de l'Union européenne, Programme de Stockholm –Une Europe ouverte et sûre qui sert les citoyens, 2 décembre 2009 (doc. 17024/09).

<sup>44</sup>[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/com/com\\_com\(2009\)0154\\_/com\\_com\(2009\)0154\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2009)0154_/com_com(2009)0154_fr.pdf)



# **ANNEXES**

- 1. Ateliers-débats : liste des participants**
- 2. Date de création et d'informatisation des registres testamentaires européens**
- 3. Coût de l'inscription et de la recherche d'un testament dans les registres européens**



## **1. ATELIERS-DEBATS : Liste des participants**



## Atelier-débat « Europe Testaments »

### Liste des participants

**Berlin, 28 août 2009**

L'atelier-débat sera animé par **Me Philippe GIRARD**, notaire français et par **Me Isidoro CALVO**, notaire espagnol, tous deux administrateurs de l'ARERT.

Le directeur de l'ARERT, **François-Xavier BARY**, et la coordinatrice du projet « Europe Testaments », **Céline MANGIN**, seront également présent.

L'atelier débat réunira :

- **Véronique DE BACKER**, experte belge, spécialiste du droit international privé
- **Marguerite DE GHELLINCK**, experte belge, spécialiste du registre belge des testaments
- **Thomas DIEHN**, expert allemand, candidat notaire
- **Richard FRIMSTON**, expert pour le Royaume Uni (plus spécifiquement Angleterre et Pays de galles). Avocat et « *Notary Public* ». Membre de la Commission d'experts PRM III/IV (Successions et testaments) et PRM III (Effets patrimoniaux du mariage) de la Commission européenne
- **Barbara REINHARTZ**, experte néerlandaise, professeur à l'Université d'Amsterdam. Membre de la Commission d'experts PRM III/IV (Successions et testaments) et PRM III (Effets patrimoniaux du mariage) de la Commission européenne
- **Alexander WINKLER**, expert autrichien, notaire





Rapport final

17 mars 2010

Seront également présents, M. Klaus EHMAN, représentant du ministère de la Justice de la région Baden-Württemberg, Dr. BORMANN, directeur du Conseil fédéral du Notariat allemand, ainsi que d'autres notaires intéressés.



## Atelier-débat « Europe Testaments »

### Liste des participants

**Varsovie, 18 septembre 2009**

L'atelier-débat sera animé par **Me Karel TOBBACK**, Président de l'ARERT, et **Me Philippe GIRARD**, Vice-président de l'ARERT.

Le système juridique belge sera exposé par **Me TOBBACK**.

Le système juridique français sera exposé par **Me GIRARD**.

Le système juridique slovaque sera exposé par **Me Peter DANCZI**, notaire, membre du groupe analytique de la Chambre des notaires de la République slovaque.

Le système juridique polonais sera exposé par **Me Jan GIELEC**, notaire, Vice-président du Conseil National du Notariat polonais, en charge des questions liées aux nouvelles technologies et à la création de registres centraux.

L'atelier-débat se déroulera en présence de :

- **Me Lech BORZEMSKI**, Président du Conseil National du Notariat polonais.
- **Me Pawel CUPRIAK**, notaire.
- **Tomasz DARKOWSKI**, Vice-directeur du Département de la coopération internationale et du droit européen du Ministère de la Justice.
- **Me Jacek FRELICH**, notaire, membre du groupe de travail "Droit des successions" du Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE).
- **Me Joanna GREGULA**, Présidente de la chambre régionale des notaires de Cracovie.
- **Tomasz JANIK**, membre du Conseil National du Notariat polonais.



- **Me Zbigniew KLEJMENT**, Président du Conseil National du Notariat polonais de 2003 à 2006.
- **Darius KOLOCZEK**, directeur de la société RejNet (Société qui a participé à la mise en place du registre des certificats d'héritier en Pologne).
- **Me Tomasz KOT**, notaire, membre du groupe de travail "Acte authentique" du CNUE.
- **Me Teresa KURZYCA**, Vice-présidente du Conseil National du Notariat polonais.
- **Me Jacek PRZETOCKI**, notaire
- **Me Violetta TOMALA**, notaire, membre du groupe de travail "perspectives" du CNUE.
- **Me Andrzej URBANIK**, Vice-président du Conseil National du Notariat polonais.
- **Me Jacek WOJDYLO**, notaire, Président du Conseil National du Notariat polonais de 2006 à 2009.
- **Me Maria ZARZYCKA**, notaire, Présidente de la Chambre régionale des notaires de Cracovie dans les législatures précédentes.

Le directeur de l'ARERT, **François-Xavier BARY**, et la coordinatrice du projet « Europe Testaments », **Céline MANGIN**, seront également présent ainsi que **Aneta BULELA** et **Agnieszka STEPNIOWICZ** du Notariat polonais.



## Atelier-débat « Europe Testaments »

### Liste des participants

Sofia, 2 octobre 2009

L'atelier-débat sera animé par **Me Karel TOBBACK**, notaire belge et Président de l'ARERT.

L'atelier débat réunira :

- **Me Athanasios DRAGIOS**, expert grec, notaire à Athènes depuis 1999. Avocat de 1993 à 1998. Diplômée en droit communautaire de l'Université de Bordeaux (France), membre du Conseil d'administration de la Chambre des notaires d'Athènes.
- **Achilles EMILIANIDES**, expert chypriote. Il est avocat, Professeur assistant en droit à l'Université de Nicosie. Il est le conseiller juridique du Procureur général concernant la future réglementation sur les successions.
- **Me Kamen KAMENOV**, expert bulgare, notaire.
- **Me Svetlin MIKUNSHINSKI**, expert bulgare, notaire.
- **Me Bogdan Constantin IRIMIA**, expert roumain, notaire depuis 2007. Auparavant, il a travaillé en tant que programmer dans le domaine des nouvelles technologies. Il est également diplômé de l'Université de Iasi en comptabilité et a exercé en tant que comptable.
- **Me Kriztina VARGA**, experte hongroise. Elle est membre de la Chambre Nationale des Notaires Hongrois depuis 2000 et notaire adjoint depuis 2004. Déléguée de la Chambre pour plusieurs groupes de travail du CNUÉ. Depuis le 1er janvier 2009, elle gère l'Archive Notariale de la Chambre Nationale et est responsable du registre des testaments.



Seront également présents :

- **Me Dimitar TANEV**, Président de la chambre des notaires de Bulgarie, notaire.
- **Me Adela KATS**, Vice-présidente de la chambre des notaires de Bulgarie, notaire.
- **Me Krassimir ANADOLIEV**, Vice-président de la chambre des notaires de Bulgarie, notaire.
  
- **Rositsa DICHEVA**, expert d'Etat au Ministère de la Justice.
- **Violeta OBRETEANOVA**, expert d'Etat au Ministère de la Justice.
- **Ekaterina STOYANOVA**, expert d'Etat au Ministère de la justice.
  
- **Me Diana CHAKAROVA**, notaire, membre du Conseil des notaires.
- **Me Ilia IVANOV**, notaire, membre du Conseil des notaires.
- **Me Krassimir KATRANJIEV**, notaire, membre du Conseil des notaires.
- **Me Valentina MEHANDJIYSKA**, notaire, membre du Conseil des notaires.
- **Me Poelina TIHOVA**, notaire, membre du Conseil des notaires.
- **Me Megdelena TSATSAROVA**, notaire, membre du Conseil des notaires.
  
- **Mariela BALEVA**, journaliste.
- **Elena ENCHEVA**, journaliste.
- **Nenka IVANOVA**, journaliste.
- **Bogdana LAZAROVA**, journaliste.
- **Reneta NIKOLOVA**, journaliste.
- **Ivan RACHEV**, journaliste.

La coordinatrice du projet « Europe Testaments », **Céline MANGIN**, sera également présente ainsi que **Lilya GUERDJIKOVA** et **Georgina ZLATEVA** de la Chambre des notaires de Bulgarie.



## Atelier-débat « Europe Testaments »

### Liste des participants

Lisbonne, 16 octobre 2009

L'atelier-débat sera animé par **Me Philippe GIRARD** et **Isidoro CALVO**, tous deux Vice-présidents de l'ARERT.

Le système juridique français sera exposé par **Me GIRARD**, notaire.

Le système juridique espagnol sera exposé par **Me CALVO**, notaire.

Le système juridique italien sera exposé par **Me Valerio AURIEMMA**, notaire.

Le système juridique luxembourgeois sera exposé par **Me Patrick SERRES**, notaire.

Le système juridique maltais sera exposé par **Me Joseph Henry SAYDON**, notaire.

Le système juridique portugais sera exposé par **Nuna Gonçalo SILVA**, de l'Université de Coimbra.

L'atelier-débat se déroulera en présence de :

- **Me Alex HIMMEL**, Président du Notariat portugais.
- **Me Jorge SIVLA**, Vice président du Notariat portugais.
- **José João ABRANTES**, Nouvelle université de Lisbonne.
- **Alberto COSTA**, Ministre de la Justice.
- **Alexandre DE SOUSA MACHADO**, Université catholique de Lisbonne.
- **António FIGUEIREDO**, Président de l'Institut des registres et du Notariat (IRN).



- **Luís GOES**, Président de l'ITIJ (institut des technologies de l'information en matière de justice).
- **Mónica JARDIM**, Université de Coimbra.
- **Florbela LANCA**, point de contact du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE).
- **Barradas LEITÃO**, Bureau du Procureur.
- **Ana PADESCA**, notaire.
- **João Tiago SILVEIRA**, secrétaire d'Etat à la justice.

Le directeur de l'ARERT, **François-Xavier BARY**, et la coordinatrice du projet « Europe Testaments », **Céline MANGIN**, seront également présents.



## Atelier-débat « Europe Testaments »

### Liste des participants

**Ljubljana, 23 octobre 2009**

L'atelier-débat sera animé par **Me Karel TOBBACK**, Président de l'ARERT et notaire en Belgique. Le directeur de l'ARERT et responsable des fichiers centraux français, **François-Xavier BARY**, et la coordinatrice du projet « Europe Testaments », **Céline MANGIN**, seront également présents.

Les systèmes juridiques de recherche et d'inscription des testaments belge, bosniaque, croate, français, macédonien, monténégrin, serbe et slovène seront présentés.

L'atelier-débat réunira :

- **Caroline Van Daele**, Ministère de la justice de Belgique
- **Ana Dezman Mušič**, Ministère de la justice de la République de Slovénie, secteur de la coopération internationale
- **Marjana Tičar Bešter**, Présidente du notariat slovène
- **Aleksander Šanca**, Chambre des notaires de Slovénie
- **Sefedin Suljevic**, Président du Notariat bosniaque
- **Ivan Matešić**, Ministère de la justice de Bosnie
- **Ivan Maleković**, Président du notariat croate
- **Gordana Hanzek**, Chambre des notaires de Croatie
- **Sašo Gurcinovski**, notaire en Macédoine
- **Nadzi Zekiri**, notaire en Macédoine
- **Petar Mitkov**, notaire en Macédoine
- **Jadranka Vukcević**, Ministère de la justice du Monténégro
- **Vojka Janjić**, Ministère de la justice de Serbie





## Atelier-débat « Europe Testaments »

### Liste des participants

**Riga, 30 octobre 2009**

L'atelier-débat sera animé par **Me Karel TOBBACK**, notaire belge et Président de l'ARERT. Le directeur de l'ARERT et responsable des fichiers centraux français, **François-Xavier BARY**, et la coordinatrice du projet « Europe Testaments », **Céline MANGIN**, seront également présents.

L'atelier débat réunira :

- **Ineta BALDINA**, expert pour la Lettonie, Ministère de la justice.
- **Helena BĀRBALE**, expert pour la Lettonie, Ministère de la justice.
- **Me Edgar GRÜNBERG**, expert pour l'Estonie, notaire.
- **Salla LOTJONEN**, expert pour la Finlande, Ministère de la justice.
- **Me Majute VAIDOTA**, expert pour la Lituanie, consultante juridique pour la chambre des notaires de Lituanie.
- **Hans Heinrich VOGEL**, expert pour le Suède, Université de Lund.

Seront également présents :

- **Me Linda DAMANE**, notaire- assistant en Lettonie.
- **Me Inga KALNISKANE**, notaire en Lettonie.
- **Me Aigars KAUPE**, notaire en Lettonie.
- **Me Eduards VIRKO**, notaire en Lettonie.



## 2. Date de création et d'informatisation des registres testamentaires européens

<b>Pays</b>	<b>Date de création du registre central</b>	<b>Date d'informatisation du registre<sup>45</sup></b>
<b>Autriche</b>	1972	1972
<b>Belgique</b>	13 janvier 1977	1977
<b>Bulgarie</b>	17 octobre 2009	18 octobre 2009
<b>Chypre</b>	Années 1920	Registre non informatisé
<b>Croatie</b>	10 octobre 2003	6 octobre 2004
<b>Danemark</b>	1 <sup>er</sup> juillet 1932.	Milieu des années 1990
<b>Estonie</b>	1996	1 <sup>er</sup> octobre 1996
<b>France</b>	1971	1976
<b>Hongrie</b>	1993-1994	1994
<b>Italie</b>	25 mai 1981	25 mai 1981
<b>Lituanie</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2001	1 <sup>er</sup> juillet 2001
<b>Luxembourg</b>	1980	Registre non informatisé
<b>Malte</b>	1859	1999
<b>Pays-Bas</b>	1890	1er janvier 1976

<sup>45</sup> La date d'informatisation du registre permet de connaître la date à partir de laquelle le registre a commencé à utiliser l'informatique. Tous les registres n'en sont pas au même stade de développement et les évolutions sont constantes : une date d'informatisation ancienne ne signifie donc pas qu'aucune évolution n'a eu lieu depuis.



<b>Portugal</b>	Années 1950	Non encore informatisé mais cette possibilité est prévue par la loi du 28 septembre 2007
<b>République tchèque</b>	NC <sup>46</sup>	NC
<b>Roumanie</b>	Janvier 2007	Janvier 2007
<b>Royaume-Uni</b>	NC	NC
<b>Slovaquie</b>	2003	2003
<b>Slovénie</b>	NC	15 octobre 2007

---

<sup>46</sup> NC= Non communiqué.



### 3. Le coût de l'inscription et de la recherche d'un testament dans les registres européens

Pays	Inscription (en euros)	Recherche (en euros)
<b>Autriche</b>	22	Gratuite
<b>Belgique<sup>47</sup></b>	17	17
<b>Bulgarie</b>	0,1% de la valeur pécuniaire du patrimoine transmis	NC
<b>Chypre</b>	6	2
<b>Croatie</b>	15	3
<b>Danemark</b>	Gratuite	Gratuite
<b>Espagne</b>	Gratuite	3,47
<b>Estonie</b>	12 (projet à 32)	Gratuite
<b>France</b>	8,70 HT	Entre 8,70 et 17,40 selon les cas <sup>48</sup>
<b>Hongrie</b>	Gratuite	4
<b>Italie</b>	14.80 de taxe +43,66 de timbre fiscal	20 ; si recherche dans un registre étranger 28€ par registre interrogé
<b>Lituanie</b>	Gratuite	1
<b>Luxembourg</b>	9,92	9,92
<b>Malte</b>	5	11, 65
<b>Pays-Bas</b>	9	Gratuite

<sup>47</sup> Les montants seront bientôt révisés.

<sup>48</sup> Le coût d'interrogation du Fichier central s'élève à 12,54 euros hors taxes pour les clients non notaires quelque soit le sens de la réponse, à 8,70 euros hors taxes si le client est notaire et la réponse négative et à 17,40 euros hors taxes si le client est notaire et la réponse positive.



<b>Portugal</b>	Gratuite	Gratuite
<b>République tchèque</b>	12	8
<b>Roumanie</b>	Gratuite	5
<b>Royaume-Uni</b>	10 € environ (15£)	NC <sup>49</sup>
<b>Slovaquie</b>	3,30	3,30
<b>Slovénie</b>	41	22

---

<sup>49</sup> NC = Non communiqué.